



### **Arrêté**

#### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement SA Carrière Guitternel, Commune de Sévignac**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172- 1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09/09/2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Sévignac ;

**Vu** la note de mars 2022 de l'exploitant expliquant les difficultés de l'exploitant sur le respect de la VLE sur le manganèse ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 20 mai 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de la SAS GUITTERNEL CARRIERES par courrier du 31 mai 2022 ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 relatif aux Valeurs admissibles pour les eaux rejetées impose que *«Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

*[...]*

*- la concentration en manganèse (Mn) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885).»*

**Considérant** que lors de la visite du 5 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la concentration en manganèse sur les eaux rejetées de la carrière pour l'année 2021 ne respecte pas la valeur limite imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 ont été prises pour limiter les rejets aqueux de substances métalliques (Fe, Al et Mn), notamment par la mise en place d'une installation de traitement des effluents permettant, entre autres, de précipiter ces substances métalliques, et par la définition de

nouvelles valeurs limites pour le débit rejeté en fonction de l'acceptabilité du milieu ;

**Considérant** que l'inobservation du respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 est susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS GUITTERNEL CARRIERES de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SAS GUITTERNEL CARRIERES qui est autorisé à exploiter une carrière sur la commune de Sévignac, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

### Article 2 :

La SAS GUITTERNEL CARRIERES procède à la mise en conformité de son site situé à Sévignac vis-à-vis de la mise en place d'aménagements nécessaires pour satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2013 :

*«Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

*[...]*

*- la concentration en manganèse (Mn) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885).»*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Informations des tiers**

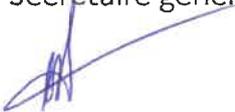
En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

**Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS GUITTERNEL CARRIERES et adressée pour information au maire de Sévignac.

**17 JUIN 2022**

Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA